
POLITIQUE DE DÉSIGNATION DES LIEUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
27 février 2017	399-CA-6053

17 juin 2024	470-CA-7326
--------------	-------------

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
-------------	----------------------

Révision du règlement

par le secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Objectifs	3
3. Définitions	3
3.1. Désignation de reconnaissance	3
3.2. Désignation de parrainage	3
4. Comité de toponymie	4
4.1. Mandat du comité	4
4.2. Composition du comité	4
4.3. Procédure pour soumettre une demande de désignation	4
5. Règles de désignation	5
5.1. Conseil d'administration	5
5.2. Critères	5
5.3. Durée des désignations	5
5.4. Normalisation de l'écriture des désignations	6
6. Plaque commémorative	6
7. Cérémonie officielle	6
8. Responsabilité de la politique	6
9. Date d'entrée en vigueur	6

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec en Outaouais (ci-après « l'UQO ») désire reconnaître publiquement l'engagement exceptionnel ou la générosité de personnes physiques ou morales en se dotant d'un processus de désignation des lieux rendant hommage à une personne ayant fait preuve d'une contribution remarquable au développement de l'UQO de même qu'à une personne, une entreprise, ou une organisation ayant fait un don significatif à l'établissement à des fins philanthropiques.

2. OBJECTIFS

La politique précise également la méthode et les critères de désignation d'un lieu ou d'un bien appartenant à l'UQO. Plus spécifiquement, la politique a pour objectifs :

- De reconnaître publiquement et concrètement la générosité ou la contribution remarquable d'une personne au développement de l'UQO ou de la société;
- De susciter un niveau de dons plus élevé;
- D'établir des critères de désignation assurant l'équité envers les personnes concernées;
- De définir les modalités d'approbation pour la désignation de lieux au nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation.

3. DÉFINITIONS

L'Université reconnaît deux pratiques de désignation, soit la désignation de reconnaissance et la désignation de parrainage. En ce sens, l'Université voit dans l'usage de ces pratiques l'expression d'une marque officielle de reconnaissance de l'Université à l'endroit d'une tierce partie. Cette tierce partie n'acquiert toutefois aucun lien de propriété ou d'autorité sur le bien ou le lieu touché par la désignation.

3.1. Désignation de reconnaissance

La désignation de reconnaissance reconnaît la contribution remarquable d'une personne au développement de l'Université ou de la société. Sauf exception, cette désignation se fait généralement à titre posthume au moins une année après le fait. Seuls des noms de personnes peuvent être proposés.

La désignation de reconnaissance vise des désignations dont le rapport est approprié entre la vocation du bien ou du lieu qui est touché par cette initiative et la contribution de la personne concernée envers l'Université ou la société. Elle est réservée principalement à la désignation des lieux suivants : pavillons; immeubles et autres biens immobiliers, par exemple les salles de cours, les lieux publics, les halls et les autres espaces publics appartenant à l'Université.

3.2. Désignation de parrainage

La désignation de parrainage concerne une désignation qui a un lien direct avec un don majeur versé à l'Université par une personne physique ou morale, une entreprise, un organisme public ou une organisation à but philanthropique. La donation revêt un caractère purement philanthropique et ne comporte aucune forme de propriété ou d'autorité sur le bien ou le lieu visé par la donation. La désignation de parrainage est réservée

exclusivement aux partenaires qui apportent un soutien philanthropique à l'Université, à ses instances ou à ses activités et dont la contribution mérite d'être soulignée et reconnue, en respectant les principes d'autonomie qui gouvernent l'accomplissement de la mission universitaire.

Les objets touchés par la désignation de parrainage sont notamment les :

- Les chaires de recherche;
- Les fonds de bourses;
- Les collections de bibliothèques;
- Les programmations d'activités;
- Les laboratoires et centres de recherche;
- Les équipements de recherche;
- Les bâtiments, résidences ou autres installations de l'Université.

4. COMITÉ DE TOPONYMIE

4.1. Mandat du comité

Le comité de toponymie a pour mandat de recevoir et d'analyser les propositions de désignation qui lui sont faites et, par la suite, de présenter des recommandations au recteur ou à la rectrice qui les soumet pour approbation au conseil d'administration de l'Université.

4.2. Composition du comité

Le comité est composé de six membres selon la répartition suivante :

- le recteur ou la rectrice qui préside et qui est membre d'office;
- le directeur ou la directrice de la Direction des communications et du recrutement;
- le directeur ou la directrice du Service des terrains et bâtiments;
- une personne membre du corps professoral nommée par le conseil d'administration sur recommandation du recteur ou de la rectrice, après appel de candidatures du secrétariat général auprès des professeurs de l'Université;
- une personne chargée de cours nommée par le conseil d'administration sur recommandation du recteur ou de la rectrice, après désignation par le SCCC-UQO;
- le secrétaire général ou la secrétaire générale, secrétaire du comité;
- le directeur général ou la directrice générale de la Fondation peut assister aux réunions du comité de toponymie à titre de personne convoquée. Cette personne a le droit de parole sans avoir le droit de vote.

Le mandat de la personne membre du corps professoral et de la personne chargée de cours est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

4.3. Procédure pour soumettre une demande de désignation

Les demandes de désignation peuvent provenir de la Fondation, du recteur ou de la rectrice, d'une unité ou d'un groupe de personnes membres de la communauté universitaire. La demande doit être acheminée au secrétariat général pour être soumise au comité de toponymie. Dans sa lettre de transmission, la personne qui fait la demande indique clairement les motifs de la désignation et elle accompagne la demande de la documentation

pertinente.

Le comité de toponymie adopte ses règles de procédure et les règles à suivre pour ses rencontres.

5. RÈGLES DE DÉSIGNATION

5.1. Conseil d'administration

Le recteur ou la rectrice présente les recommandations du comité de toponymie au conseil d'administration pour approbation.

5.2. Critères

Désignation reliée à une reconnaissance

Dans le cas d'une désignation découlant de la contribution remarquable d'une personne au développement de l'UQO ou de la société, il appartient à la personne qui en fait la demande de démontrer au comité de toponymie le bien-fondé de cette dénomination. Le comité de toponymie doit notamment tenir compte, dans sa recommandation au recteur ou de la rectrice, des critères suivants :

- que la désignation vise une personne physique;
- que la désignation respecte les valeurs morales, sociales et professionnelles que partagent les membres de la communauté universitaire;
- le caractère remarquable de la contribution de cette personne au développement de l'UQO ou de la société;
- la reconnaissance de cette personne par ses pairs;
- les autres formes de reconnaissance en vigueur à l'UQO et déjà décernées à cette personne.

Désignation reliée à un parrainage (don)

Dans le cas d'une désignation reliée à un parrainage (don), le montant suggéré pour un parrainage correspond à la valeur qu'on attribue à l'objet ou au lieu en fonction de son attrait, de sa visibilité et de son importance.

Le comité de toponymie doit notamment tenir compte, dans sa recommandation au recteur ou à la rectrice, des critères suivants :

- que la désignation vise une personne physique ou morale, une entreprise, un organisme public ou une organisation à but philanthropique;
- que la désignation respecte les valeurs morales, sociales et professionnelles que partagent les membres de la communauté universitaire;
- que seules les personnes donatrices qui souscriront un montant minimal de 50 000 \$ échelonné sur une période de cinq (5) ans ou moins pourront se voir offrir un parrainage d'espace.

5.3. Durée des désignations

DÉSIGNATION RELIÉE À UNE RECONNAISSANCE

Une désignation reliée à une reconnaissance est d'au moins cinq (5) ans et d'au plus 15 ans. Exceptionnellement, elle peut être permanente. Cependant, le comité de toponymie peut recommander au recteur ou à la rectrice, des changements à une désignation lors d'évènements nouveaux ou graves pouvant porter préjudice à l'Université. Le recteur ou la rectrice soumet ces recommandations au conseil d'administration.

DÉSIGNATION RELIÉE À UN PARRAINAGE (DON)

La durée de la désignation d'un lieu reliée à un parrainage sera évaluée par le comité. Celui-ci tiendra notamment compte des critères suivants : la valeur du don, la durée de la désignation, les caractéristiques de l'immeuble, sa notoriété ainsi que sa visibilité.

Au terme de la durée recommandée par le comité de toponymie et entérinée par le conseil d'administration, la personne donatrice aura le privilège de poursuivre ou de modifier son association avec ledit espace en considérant une nouvelle participation financière. La personne donatrice pourra également choisir de se retirer.

5.4. Normalisation de l'écriture des désignations

La désignation retenue ne doit pas avoir une signification pouvant porter atteinte à la réputation de l'Université ou véhiculer une image contraire aux principes qu'elle défend. En matière d'écriture des toponymes, l'Université applique, de façon générale, les règles contenues dans le Guide toponymique du Québec.

6. PLAQUE COMMÉMORATIVE

Un concept visuel spécifique aux fins de fabrication de plaques commémoratives à l'image des plaques honorifiques existantes à l'UQO assurera l'homogénéité et la continuité des reconnaissances.

Lors de réaménagements, si un local ainsi identifié est appelé à disparaître, la plaque commémorative sera transférée à un autre local de prestige équivalent, selon la disponibilité d'un tel local, et ce, à la suite d'une recommandation du comité de toponymie au recteur ou à la rectrice et à l'approbation du conseil d'administration.

Les frais de fabrication des plaques relèvent de la responsabilité du Secrétariat général de l'Université.

7. CÉRÉMONIE OFFICIELLE

La plaque commémorative est dévoilée publiquement lors d'une cérémonie prévue à cette fin, organisée conjointement par la Direction des communications et du recrutement et la Fondation, l'unité ou le groupe d'où émane la demande.

8. RESPONSABILITÉ DE LA POLITIQUE

Le secrétariat général est responsable de l'application de cette politique.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption.